

Réglementation pénitentiaire Concours de lieutenant pénitentiaire

Sujet 2024 : La prise en charge et l'accompagnement des mineurs (Plan détaillé)

En 2022, 3 142 mineurs ont été incarcérés en France. Le nombre de mineurs incarcérés reste relativement stable depuis dix ans — autour de 3000 par an. Les mineurs représentent 1% de la population carcérale et la plupart ne sont pas jugés et relèvent de la détention provisoire (82%). Leur prise en charge et leur accompagnement en détention sont empreints de particularismes tant la minorité recèle de complexité.

Le régime de détention des mineurs s'applique aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire ou aux personnes condamnées par les juridictions pour mineurs qui sont âgées de moins de 18 ans le jour de leur incarcération et durant celle-ci. Plusieurs textes encadrent le régime de détention des mineurs dont le code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, lequel comprend un chapitre consacré au régime d'incarcération. Au sein de ce chapitre y sont évoqués les conditions générales de détention, l'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse en détention, le régime disciplinaire, les procédures d'orientation et d'affectation, la commission d'incarcération, le recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et le travail des mineurs détenus. Aussi et en complément, de nombreuses circulaires sont relatives à la prise en charge et à l'accompagnement des mineurs détenus. La plus emblématique en la matière demeure la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. Il existe donc un encadrement normatif important. La prise en charge des mineurs commence et avant tout par le fait que ces derniers ne peuvent être incarcérés que dans deux types de structure, soit dans un quartier mineur d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement spécialisé pour mineurs. L'orientation doit être liée à l'intérêt personnel du mineur, en tenant compte, dans la mesure du possible, de ses besoins en matière de prise en charge éducative et de formation, de son lieu de vie habituel et de la proximité avec les juridictions en charge du dossier. Au-delà de la

spécialisation du lieu de détention des mineurs, leur prise en charge et leur accompagnement implique que l'encellulement individuel soit rendu effectif via une véritable politique de flux dans l'établissement et un travail d'information préalable des magistrats. Ainsi les chefs d'établissement doivent informer au moins une fois par semaine les magistrats du ressort de la cour d'appel du nombre de places disponibles pour accueillir de nouvelles personnes détenues.

L'incarcération des mineurs a donc été effectivement reconnue mais la loi entoure très strictement les conditions matérielles de la détention des mineurs, par définition vulnérables. Ils doivent bénéficier au mieux de la visée de réinsertion et de lutte contre la récidive que peut offrir la détention. La prison ne doit en effet pas être entendue comme une punition coupant le mineur du reste de la société mais bien comme une coupure éducative permettant sa réinsertion. Les conséquences de la détention sur les mineurs ont d'ailleurs été récemment analysées par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) dans un rapport du 9 octobre 2023. La détention y est décrite comme une expérience déstructurante.

Ainsi, la prise en charge et l'accompagnement des mineurs en détention permettent-ils de satisfaire la primauté de l'éducatif sur le répressif, principe essentiel sinon premier en matière de délinquance juvénile ?

La prise en en charge et l'accompagnement des mineurs font l'objet d'une spécialisation à plusieurs égards. Les mineurs sont en effet pris en charge et accompagnés par une équipe pluridisciplinaire spécialisée, tout au long de leur détention (I). Aussi, bien que soumis à des règles générales, la prise en charge et l'accompagnement des mineurs donnent lieu à une spécialisation du régime de détention (II).

I. Une prise en charge pluridisciplinaire et un accompagnement professionnalisé des mineurs détenus

A. L'intervention d'une pluralité de professionnels dédiés, dans l'accompagnement des mineurs

Au sein de l'établissement : la PJJ et l'existence d'une brigade dédié de surveillants, à l'instar du QA, du QID ou du module de respect. Ces agents doivent suivre une formation spécialisée. Ils ne travaillent pas en tenue classique et peuvent porter un jogging.

Les autres instances de pilotage :

 Une commission d'incarcération des mineurs détenus se tient au moins une fois par semestre, à l'initiative du directeur départemental de la protection de la jeunesse dans l'objectif d'établir un bilan des conditions de détention locales des mineurs et de déterminer les évolutions à venir. Elle se compose du procureur de la république, des juges des enfants, des juges de l'application des peines, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du directeur de la PJJ, du DPIP, du proviseur de l'unité pédagogique régionale, des membres permanents de l'équipe pluridisciplinaire, d'un représentant de l'ordre des avocats.

- Le comité interrégional de pilotage des lieux de détention des mineurs : les DISP et DIRPJJ assurent le pilotage de la prise en charge des mineurs en détention que leurs territoires. Elles organisent, une fois par semestre, un comité de pilotage des lieux de détention sur leurs territoires. L'objectif est de vérifier la qualité du fonctionnement pluridisciplinaire des EPM ou QM.
- Le comité de pilotage national de la prise en charge des mineurs détenus : à l'initiative de la DAP et de la PJJ, ce comité se réunit une fois par an et il comprend les directeurs interrégionaux de l'AP et de la PJJ, le directeur général de l'offre de soin, le directeur général de l'enseignement scolaire et les responsables des unités pédagogiques régionales. L'objectif est d'établir le bilan de l'année écoulée et d'arrêter les perspectives et objectifs de travail pour l'année à venir.

B. L'instauration d'une équipe pluridisciplinaire consacrée à la prise en charge des mineurs

Principe: Le CJPM pose le principe d'une articulation constante entre les équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans chaque établissement, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenants auprès des mineurs incarcérés. Ces différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur. Un travail d'articulation des différentes fonctions doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun.

Composition de l'équipe pluridisciplinaire: représentants des différents services intervenant auprès des mineurs détenus. Sont membres permanents un membre de l'équipe de direction, un représentant du personnel de surveillance, un cadre de la PJJ, un représentant du service éducatif et un représentant de l'éducation nationale. En outre il y a des membres ponctuels (membres de l'US / de l'USMP / du SMPR, des représentants d'institutions connaissant le mineur avant sa détention, un représentant du SPIP, par exemple).

Attributions: les échanges et réflexions de l'équipe permettent d'élaborer le projet individuel de prise en charge des mineurs pendant la détention et contribuent à la construction de leur projet de sortie, piloté par la PJJ. L'équipe doit notamment et à cette fin organiser un quotidien de la prison et notamment un emploi du temps individualisé devant répondre à des réalités et des besoins. Cette prise en charge pluridisciplinaire vise essentiellement à prévenir le choc carcéral, restaurer ou maintenir les liens familiaux, améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs détenus en garantissant une dimension éducative durant la détention et en renforçant le suivi individuel.

Fonctionnement: l'équipe de réunit au moins une fois par semaine. Les réunions sont consacrées au fonctionnement général et à l'évolution de chaque mineur détenu. Une vigilance particulière est apportée au repérage des mineurs en difficulté et à l'étude de leurs situations. Dès la phase d'accueil, la prise en charge des mineurs est pluridisciplinaire puisqu'il y a des entretiens AP/PJJ, un examen médical d'entrée, un bilan de l'éducation nationale. A l'issue d'une période d'observation qui ne doit pas excéder sept jours, les mineurs doivent être affectés dans une modalité de prise en charge. Une réunion de l'équipe de direction doit avoir lieu tous les mois. Elle réunit le chef d'établissement ou son représentant, les cadres de la PJJ, le responsable local de l'enseignement, les médecins responsables de l'US, les médecins responsables de la prise en charge psychiatrique.

II. Une prise en charge adaptée et un accompagnement individualisé des mineurs détenus

A. L'adaptation nécessaire des règles générales régissant la vie en détention des mineurs

L'adaptation des droits: la place de l'autorité parentale. L'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par la détention du mineur de sorte que le chef d'établissement et les services de la PJJ assurent l'information et recueillent les avis des titulaires de l'autorité parentale. Ils doivent par exemple être informés de toute demande de PV. Autre exemple: les cantines. Les mineurs bénéficient d'un accès gratuit à la télévision. Surtout, les mineurs sont soumis à l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans. Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, ils sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif. Seules les personnes détenues âgées de plus de 16 ans peuvent bénéficier de l'accès au travail.

L'adaptation des modalités de gestion :

- Sur les mesures de sécurité : à l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et entraves doit être particulièrement respecté. Le port des menottes est donc limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée. Le port d'entraves est limité au cas très exceptionnels de grande dangerosité et il ne doit pas se combiner avec le mort des menottes.
- **Sur l'isolement** : aucune mesure d'isolement, qu'elle soit administrative ou judiciaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur détenu.
- Sur le régime disciplinaire: le droit disciplinaire applicable aux mineurs fait une large place aux sanctions éducatives tout en garantissant le droit à l'enseignement, à la formation, au maintien des liens familiaux et à l'intervention éducative. Ainsi, les sanctions disciplinaires les plus sévères ne sont pas applicables aux mineurs, et, au contraire, des sanctions se rapprochant des punitions scolaires (« les mesures de bon ordre ») peuvent être prononcées pour des faits de moindre gravité se rapprochant plus de l'insolence juvénile que de l'outrage caractérisé. En cas de

passage devant la commission de discipline, les sanctions sont prononcées en considération de l'âge, de la personnalité et du degré de discernement du mineur. Des sanctions restent spécifiques aux mineurs de plus de 16 ans, notamment le placement en cellule disciplinaire, lequel ne peut excéder sept jours. La mise en prévention n'est possible que pour les mineurs de plus de 16 ans et pour les fautes du premier degré. Enfin la procédure est adaptée : Une copie de la convocation du mineur devant la commission de discipline doit être adressée aux titulaires de l'autorité parentale par lettre simple. De plus, un représentant des services de la protection judiciaire de la jeunesse peut également, sur invitation du chef d'établissement et sous réserve de l'accord de son chef de service, assister à la commission de discipline. Dans cette situation, il intervient à l'audience, au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur. Un rapport sur « la situation personnelle, sociale et familiale » du mineur est effectivement élaboré, afin que le chef d'établissement dispose d'éléments approfondis pour décider d'engager ou non, des poursuites disciplinaires à l'encontre du mineur. Il s'agit d'un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial et les difficultés particulières qu'il peut rencontrer.

B. L'individualisation comme principe directeur de l'accompagnement des mineurs

Une prise en charge différenciée: La circulaire du 24 mai 2013, relative au régime de détention des mineurs, insiste sur la nécessité de « modalités de prise en charge différenciée » : celles-ci doivent permettre « d'adapter le régime de détention au profil du mineur et à sa capacité de s'intégrer dans le collectif ». Cette notion de « prise en charge différenciée » vient remplacer celle de « régime de détention », témoignant d'une appréhension circonstanciée et réactive des mineurs selon leur profil et leur fragilité. Se distinguent ainsi trois modalités de prise en charge.

- Premièrement, il y a la modalité de prise en charge général, laquelle correspond à la mise en application des principes généraux régissant les conditions de détention des mineurs et axé sur le projet éducatif et la réinsertion.
- Deuxièmement, il y a la modalité de prise en charge de responsabilité. Le mineur va être engagé dans des activités visant à renforcer ce processus de réinsertion et d'autonomisation, notamment au travers d'activités collectives où ils s'interrogeront sur l'infraction commise, le sort et la considération pour les victimes lésées et leur projection lors de leur retour à la liberté;
- Troisièmement, il existe une modalité de prise en charge renforcée. C'est la plus complète, axée sur un accompagnement individuel très étroit et destiné aux mineurs les plus fragilisés (mineurs étrangers isolés, mineurs suicidaires, auteur d'infractions sexuelles, victimes de maltraitances au sein de la prison).

La mesure de protection individuelle : Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle. Pendant le temps de sa détention un mineur peut rencontrer

des difficultés importantes ou des dangers potentiels ou avérés vis à vis du groupe qui imposent de l'extraire de la vie collective. Le consentement du mineur doit être recueilli par écrit. La décision de placement sous protection individuelle doit être portée à la connaissance du magistrat saisi du dossier de la procédure ou en charge de l'application des peines. Les titulaires de l'autorité parentale doivent également être avisés. Cette mesure ne peut excéder une durée de six jours, renouvelable une fois. La durée maximale de cette mesure est de douze jours par période de détention de quatre mois. L'autorité décisionnaire est le chef d'établissement.

Le maintien exceptionnel en EMP ou QM jusqu'à 18 ans et 6 mois : lorsque sa personnalité ou son comportement en détention le justifient. Évaluation par l'équipe pluridisciplinaire. En cas d'avis favorable, le chef d'établissement transmet la demande au directeur de la DISP pour les condamnés ou au magistrat en charge du dossier pour les prévenus.

*

Conclusion et ouverture : la DAP réfléchit à un processus de labellisation des quartiers mineurs, comme cela existe pour le QA, le QID, le processus sortant, le module de respect et le surveillant acteur.